

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE**

COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE

**ARRETE MUNICIPAL AFG/PG/01/2017
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS**

Le Maire de TALMONT-SAINT-HILAIRE,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R 225,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L131-4,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu la circulaire interministérielle du 27 juin 1985,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016 instaurant un stationnement payant sur les aires de service pour camping-car du 1^{er} janvier au 31 décembre, et fixant à 6,20 € la nuitée et 10,40 € les deux nuitées consécutives,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2015 instaurant la taxe de séjour à 1,40€ par nuit et par véhicule sur les aires de service pour camping car du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions de fréquentation par le public de ces espaces,

Considérant que la Commune a aménagé deux aires de service développant une capacité d'accueil totale de 50 emplacements et que ces aires disposent de bornes électriques automatiques délivrant eau potable et électricité, d'un regard d'évacuation des eaux usées et de sanitaire publics à proximité, et que par mesure de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu d'en réglementer l'usage,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le stationnement des campings cars sur les parkings et voies publiques, est interdit sur l'ensemble du territoire communal de 22h00 à 08h00, à l'exception des aires d'accueil aménagées à cet effet et situées Parking du Château Guibert et Parking des Gâtines.

Article 2

Les véhicules doivent stationner sur les emplacements tracés au sol, chaque emplacement ne pouvant accueillir simultanément qu'un seul véhicule à moteur.

Article 3

Le paiement s'effectue auprès de la borne tactile prévue à cet effet en entrée de zone par carte bancaire. Le ticket imprimé devra être apposé en bas à droite du pare-brise du véhicule concernée par la redevance. Les tarifs appliqués sont de 6,20 € la nuitée et 10,40 € les deux nuitées consécutives. La taxe de séjour est de 1,40€ par nuit et par véhicule.

Article 4

Si le propriétaire du véhicule stationné sur l'aire de service n'a pas apposé cette quittance justifiant du paiement de la redevance d'occupation du domaine public et ne peut en justifier l'exercice, il sera procédé à une régularisation concrétisée soit par l'expulsion de l'aire de service, soit par le paiement d'une nouvelle redevance.

Article 5

La durée de stationnement continue maximale des camping-cars sur l'aire est de 48h.

Article 6

Les abords des campings cars doivent être maintenus en parfait état de propreté. Il est strictement interdit de laisser s'écouler des eaux usagées en dehors de la borne de service destinée à cet usage, de procéder à des dépôts d'ordures ou d'étaler exagérément des objets divers (linge, ustensile de cuisine, jardins d'extérieur..) L'usage de feux extérieurs est strictement prohibé.

Article 7

La municipalité décline toute responsabilité quant aux dégradations consécutives aux mouvements des usagers sur l'aire de service.

Article 8

La municipalité se réserve le droit de demander l'expulsion de l'aire de service de tout contrevenant au présent arrêté. La personne expulsée ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Article 9

Le Chef de l'Agence Routière Départementale, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Le service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à TALMONT-SAINT-HILAIRE,
Le 9 janvier 2017

Le Maire,
Maxence de RUGY

